

NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ

ERP de 5ème catégorie sans fonction sommeil

A. PROCÉDURE

L'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation pose le principe d'une vérification du respect des règles de sécurité prévues à l'article L.123-1 dudit code préalablement à la délivrance d'une autorisation de créer, aménager ou modifier un établissement recevant du public. D'une manière générale, la commission de sécurité est chargée de produire les éclairages nécessaires à l'autorité compétente (article R.111-19-25).

Dans tous les cas, le dossier relatif à la demande d'une autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, que cette demande soit ou non associée à une procédure visée par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable), doit être préalablement transmis au maire.

Le pétitionnaire s'engage au respect des dispositions réglementaires de sécurité contre l'incendie et le risque de panique dans son projet.

Pour mémoire, lorsque le projet intéresse un établissement de la 5° catégorie ne comportant pas la fonction sommeil, la consultation de la commission de sécurité ne relève pas d'une obligation réglementaire.

B. RAPPEL RELATIF A LA COMPOSITION DU DOSSIER

La composition de ce dossier comprend notamment les éléments visés à l'article R 123-22 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les informations complémentaires susceptibles d'en faciliter l'instruction par les commissions de sécurité.

- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan (à l'échelle) des différents niveaux existants **avant et après** travaux, comportant toutes les informations nécessaires à l'étude de ce dossier (destination des locaux, communications éventuelles avec des tiers, isolation par rapport à ces derniers, dégagements, locaux à risques, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés etc.).
- Notice descriptive des travaux envisagés.
- Notice descriptive de sécurité **complétée et conforme** aux dispositions de l'article R 123-22 du code de la construction et de l'habitation, et **signée** du pétitionnaire du dossier.

Ce document ne doit pas être établi par un organisme agréé. En effet, tout document présenté au nom d'un organisme agréé ne peut être reçu par la commission étant observé le caractère incompatible entre les activités de contrôle technique et les activités de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage (dispositions de la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978). Pour mémoire, un diagnostic initial doit être considéré comme une aide pour la maîtrise de l'ouvrage afin d'aboutir à la présentation d'un projet conforme, le rapport établi ne pouvant être regardé comme une pièce réglementaire du dossier.

- Déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement, concernant l'effectif maximum des personnes admises simultanément (personnel compris).

Attestation ou plan du réseau concernant les ressources en eau (débit disponible).

Attestation par laquelle le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} et du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité (article 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995) (*point O de la notice*).

Cette notice a été établie à l'attention des acteurs de la construction, afin de recueillir des données détaillées concernant les mesures de sécurité exigées par la réglementation en vigueur.

Malgré sa présentation descriptive du règlement, ce formulaire n'est pas exhaustif. Ainsi, il appartient à l'équipe de conception, maître d'œuvre et maîtrise d'ouvrage, de préciser les points que ce document n'aurait pas traités.

En tant que de besoin, le groupement prévention du service départemental d'incendie et de secours de votre département se tient disponible pour conseiller les maîtres d'ouvrage, maître d'œuvre et les exploitants concernant l'interprétation du règlement de sécurité.

C. BASE RÉGLEMENTAIRE

Articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
 Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GN) et articles dont l'application est indiquée par l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié ;
 Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du deuxième groupe ;
 Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant règlement de la défense extérieure contre l'incendie.

Ces éléments réglementaires peuvent être consultés gratuitement sur la partie public du site www.sitesecurite.com.

D. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'établissement (Enseigne) :

Adresse postale :

Code postal - Commune :

Coordonnées du maître d'ouvrage :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Téléphone :

Coordonnées du maître d'œuvre :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Téléphone :

E. DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET

Emprise au sol(en m²) : Nombres de niveaux :

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport au niveau d'accès des sapeurs-pompiers : (mètres)

Présentation sommaire du projet de construction :

Nature de l'activité principale :

Activités secondaires :

Effectif des personnes susceptibles d'être admises :

NIVEAU	PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL NIVEAU
Sous-sol			
Rez-de-chaussée			
1 ^{er} étage			
Étages suivants			
TOTAL ÉTABLISSEMENT			

Classement proposé :

Type(s) : Catégorie : 5^{ème}

F. DESCRIPTION DES SOLUTIONS RETENUES POUR L'ÉVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

G. CONSTRUCTION

1. Desserte de l'établissement

Les conditions de desserte de l'établissement doivent permettre une évacuation rapide et sûre du public et faciliter l'accès des engins des secours publics.

Accès à partir de la voie publique : Oui Non

Nom de(s) (la) rue(s) :

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers :

Nord : Voie échelle Caractéristiques :
Sud : Voie échelle Caractéristiques :
Est : Voie échelle Caractéristiques :
Ouest : Voie échelle Caractéristiques :

Si porche ou passage couvert, hauteur libre de passage (en mètres) :

Voie(s) échelle(s) en impasse(s) : Oui Non
 Si oui largeur minimale portée à 10 mètres

Pente maximum des voies de desserte (en %) :

2. Isolement par rapport aux tiers :

Les mesures d'isolement par rapport aux tiers doivent permettre d'éviter la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre situé en vis-à-vis, en contigu ou en superposé.

Présence de tiers : Oui (Nature :) Non

Si oui, position :

latérale (contiguë)

Dispositions prévues :

.....

superposée

Dispositions prévues :

.....

tiers situé en vis-à-vis → distance entre les deux bâtiments :

Dispositions prévues :

.....

Si présence de bâtiments tiers contigus ou superposés degré coupe-feu de la (ou des) parois séparatives :
 CF.....H

3. Résistance au feu des structures

La résistance au feu représente le temps pendant lequel, les éléments de construction jouent le rôle qui leur est dévolu et ce, malgré l'action de l'incendie sur les matériaux. Elle s'exprime généralement en degré Stable au Feu (SF) Pare-Flamme (PF) et Coupe-Feu) pendant un temps donné.

Les procès verbaux d'essais relatifs au comportement au feu des matériaux ou des éléments de constructions, délivrés par un laboratoire agréé, seront tenus à la dispositions des membres de la commission de sécurité (article R. 123-44 du code de la construction et de l'habitation).

ÉLÉMENTS	NATURE DES MATÉRIAUX	COMPORTEMENT AU FEU	OBSERVATIONS
Stabilité au feu de la structure		SF :	Sans objet : <input type="checkbox"/>
Degré coupe-feu des planchers		CF :	Sans objet : <input type="checkbox"/>
Gaines techniques - Parois - Trappes		CF : PF :	Sans objet : <input type="checkbox"/>
Gaines ascenseurs et monte-charge - Parois - Portes		CF : PF :	Sans objet : <input type="checkbox"/>

H. AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS, DÉCORATION ET MOBILIER

6. Réaction au feu des matériaux employés

La réaction au feu représente la contribution que peut apporter le matériau à la naissance et au développement de l'incendie. Elle s'exprime généralement en critère M suivi d'un indice de 1 à 4.

Les procès verbaux d'essais relatifs au comportement au feu des matériaux ou des éléments de constructions, délivrés par un laboratoire agréé, seront tenus à la dispositions des membres de la commission de sécurité (article R. 123-44 du code de la construction et de l'habitation).

ÉLÉMENTS	NATURE DES MATÉRIAUX	COMPORTEMENT AU FEU	OBSERVATIONS
Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements		M	
Revêtements muraux des locaux et dégagements		M	
Revêtements de sols		M	
Revêtements des escaliers encoisonnés - parois verticales - plafonds et rampants - marches et paliers de repos		M	Sans objet : <input type="checkbox"/>
Eléments de décoration		M	Sans objet : <input type="checkbox"/>
Tentures, portières, rideaux, voilages		M	Sans objet : <input type="checkbox"/>
Rideaux de scènes et d'estrade		M	Sans objet : <input type="checkbox"/>
Cloisons extensibles		M	Sans objet : <input type="checkbox"/>
Gros mobiliers		M	
Aménagement de planchers légers en superstructures		M	Sans objet : <input type="checkbox"/>
Matériaux constituant les sièges (si rangées constituées)		M	Sans objet : <input type="checkbox"/>

I. DÉSENFUMAGE

Sans objet :

Salles en rez-de-chaussée et/ou en étage de plus de 300 m² : OUI NON

Salles en sous-sol de plus de 100 m² : OUI NON

Désignation des locaux désenfumés :

	SURFACE	SURFACE UTILE D'EXUTOIRES 1/200 ^e de la surface des locaux	NOMBRE D'EXUTOIRES OU D'OUVRANTS
Locaux			

Emplacement des commandes :

J. CHAUFFAGE – VENTILATION – CONDITIONNEMENT D'AIR

Mode de chauffage : Puissance des appareils :

Implantation des appareils : Chaufferie Locaux accessibles au public

Condition d'implantation des appareils en dehors d'un local chaufferie :

Nature du combustible :

Conditionnement : Volume :

Condition d'isolement de la chaufferie :

Parois verticales : CF Planchers : CF Portes munies de ferme-portes : PF

Moyens de secours prévus dans le local chaufferie :

Dispositif de sécurité prévu (exemple : organes de coupure) :

.....

Conditionnement d'air : Oui Non

Ventilation Mécanique Contrôlée : Oui Non

K. INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES

Sans objet

Indiquer sur les plans de l'installation : le stockage, le cheminement des conduits, l'emplacement des organes de coupure, ainsi que les systèmes d'évacuation des gaz brûlés et les systèmes de ventilation et d'aération.

Nature :

Stockage butane ou propane

Capacité : Mode :

Liste des locaux en appareils alimentés :

.....

L. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES –ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Conformité aux normes en vigueur : Oui Non

Pour les escaliers, les circulations horizontales de plus de 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué et les salles de plus de 100 m² :

Installation d'éclairage de sécurité d'évacuation : Oui Non

Blocs autonomes d'éclairages de sécurité : Oui Non

M. ASCENSEURS – ESCALIERS MÉCANIQUES – TROTTOIRS ROULANTS

Sans objet

Si des ascenseurs sont prévus, préciser :

Nombre :

Type : Hydraulique Électrique

Emplacement locaux machinerie.....

Conditions d'isolement des locaux machinerie :

Parois verticales : CF Planchers : CF Portes palières : PF

N. APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

Sans objet

Puissance totale des appareils de cuisson et de remise en température :kW

Nature du combustible :

Volume de stockage :

Emplacement :

Conception :

Cuisine ouverte sur des locaux accessibles au public : Oui Non
 Séparation de la grande cuisine ouverte des locaux accessibles au public par un écran de 0,50
 mètre stable au feu ¼ heure ou DH 30 et en matériaux M1 ou A2-s1, d1 : Oui Non
 Système d'extraction des fumées 400° C pendant ½ heure : Oui Non
 Commande manuelle extracteur facilement accessible et repérée : Oui Non
 Conditions d'implantation :

Cuisine isolée sur locaux accessibles au public : Oui Non
 Conditions d'isolement :
 Parois verticales : CF Planchers : CF Portes munies de ferme-portes : PF

Présence d'îlots de cuisson installées dans les salles de restauration : Oui Non
 Système d'extraction des fumées 400° C pendant ½ heure : Oui Non
 Commande manuelle extracteur facilement accessible et repérée : Oui Non
 Conditions d'implantation :

Présence d'une commande d'arrêt d'urgence par énergie : Oui Non

O. MOYENS DE SECOURS

7. Défense extérieure contre l'incendie :

Hydrants normalisés de 100 mm : (à représenter sur le plan de masse)

Nombre : Débit sous 1 bar de pression dynamique : Distance :

Réserve d'eau : (à représenter sur le plan de masse)

Naturelle : Capacité (en m³) : Distance :

Artificielle : Capacité (en m³) : Distance :

Descriptif de l'aménagement et de la desserte de la réserve d'eau :

.....

.....

.....

8. Moyens d'extinction :

Appareils mobiles : Oui Non

NOMBRE	NATURE	CAPACITÉ
	Eau pulvérisée avec additif	
	Poudre	
	CO ₂	

Colonnes sèches si hauteur > 18 m : Oui Non

NOMBRE	DIAMÈTRE NOMINAL	NATURE DES PRISES D'INCENDIE

9. Alarme, alerte, consigne :

Présence de personnel ou d'un responsable : Oui Non

Présence d'un téléphone urbain : Oui Non

Présence d'un système d'alarme : Oui Non

Alarme audible en tout point : Oui Non

Signal ne prêtant pas à confusion : Oui Non

Formation du personnel en cas d'incendie : Oui Non

Affichage du plan de l'établissement : Oui Non

Consignes de sécurité : Oui Non

Type :

Emplacement(s) :

P. DEMANDE DE DÉROGATION

DÉROGATION SOLLICITÉE

OBJET :

MOTIFS :

MESURES COMPENSATOIRES PRÉVUES PAR LE DEMANDEUR :

Fait à :

Signature du maître d'ouvrage

Le :

Q. ENGAGEMENT RELATIF AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

Je soussigné(e),
maître d'ouvrage de l'opération m'engage à respecter les règles générales de construction prises en
application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du code de la construction et de l'habitation,
notamment celles relatives à la solidité (article 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).

Fait à :

Signature du maître d'ouvrage

Le :